

SG - 2026 - 085

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne à la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche

LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le dernier alinéa du I-A) de l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lequel dispose que « Sans préjudice de l'article L.2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en la matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code »,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR),
- Vu l'ordonnance n°202-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,
- Vu les compétences obligatoires exercées par la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) parmi lesquelles figure la compétence en matière d'habitat,
- Considérant que l'exercice de cette compétence par la CCVA implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au président de l'EPCI,
- Considérant que dans un délai de 6 mois suivants la date de l'élection du Président de l'EPCI, les Maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit du pouvoir de police spéciale de l'habitat,
- Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition au transfert au Président de la CCVA du pouvoir de police administrative spéciale liée à la compétence « Habitat » au sens du dernier alinéa du I-A) de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Savoie,
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Les Avanchers-Valmorel,
- pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Article 3 : voies de recours

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 27 juillet 2026,
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

